

Torture & lutte contre le terrorisme

L'AFFAIRE DE TARNAC



Emblème d'une dérive



Document pour débattre

Tarnac ou l'antiterrorisme à grand spectacle

Il est temps que l'on revienne au respect de l'Etat de droit

Plus de deux mois après l'opération à grand spectacle menée par la police dite « antiterroriste » sur le plateau de Millevaches, que reste-t-il du battage orchestré par les autorités gouvernementales ?

On avait annoncé le démantèlement d'un dangereux réseau de terroristes de l'ultra-gauche, baptisés « anarcho-autonomes », dont les actes de sabotage mettaient en danger des milliers de vies. Des centaines de policiers avaient investi, à l'aube du 11 novembre, le paisible village de Tarnac en Corrèze pour arrêter un groupe de jeunes gens qui, on l'a appris peu à peu au gré de fuites distillées, avaient pour premier tort de ne pas bien penser et de ne pas vivre comme tout le monde : lisant des livres jugés subversifs, menant une vie qualifiée par le parquet de « dissolue », n'ayant pas circonstance aggravante – de téléphone portable, et donc plus difficiles à écouter à leur insu, ces dangereux révoltés ont été présentés comme les auteurs de dégradations récurrentes du réseau de caténaires alimentant les trains en électricité. Ils étaient, en réalité, si « clandestins » qu'ils géraient l'épicerie du village et étaient appréciés de tout le voisinage...

Au nom de lois d'exception qui depuis vingt-trois ans sacrifient le respect de l'Etat de droit à la gesticulation antiterroriste, on a mené une sorte d'opération de commando militaire : on a violé la présomption d'innocence et le secret de l'instruction en ne communiquant à la presse que des éléments à charge et souvent déformés, dont

certains, de surcroît, n'étaient même pas communiqués aux avocats des personnes interpellées ; on a qualifié d'actes terroristes des actes qui, s'ils ont retardé des trains et causé un préjudice à la SNCF, n'ont menacé la vie de personne. On a soumis ces jeunes gens à une garde à vue de 96 heures, on les a mis au secret et traités comme des détenus à très haut risque.

Heureusement, la justice a peu à peu contribué à décrédibiliser la dramatisation

que les énonce le code de procédure pénale. Plus les jours passent, et plus cette affaire évoque, non pas la lutte, évidemment nécessaire, contre le terrorisme, mais la volonté de faire admettre une extension insoutenable du champ de cette notion. Le « terrorisme » ne peut se définir sérieusement que comme le fait de chercher à terroriser les populations civiles par des actes de violence dirigés contre les personnes. Si les dégradations des caténaires doivent sans aucun doute faire l'objet de poursuites, rien ne justifie une assimilation qui étend potentiellement à l'infini le champ de lois d'exception déjà détestables dans leur principe. Et ni un mode de vie atypique ni des opinions minoritaires ne font de ces jeunes gens des délinquants.

La mise en scène de Tarnac n'est que l'aboutissement d'une stratégie de communication définie dans une circulaire ministérielle de juin 2008 lançant la chasse aux fantomatiques « anarchos-autonomes ». Comment expliquer autrement la communication illégale et très sélective à des journalistes de pièces du dossier classées « secret défense », ainsi que l'argument sidérant selon lequel la participation à une manifestation parfaitement légale à Vichy contre la politique de l'immigration constituerait un indice de culpabilité de l'une des personnes arrêtées ?

On voit comment une procédure d'exception, mise au service de postures politiques, débouche sur la violation de principes fondamentaux de l'Etat de droit : la disproportion évidente entre les moyens mis en œuvre et la situation réelle sur le ter-

rain reflète la distorsion délibérée de la qualification d'acte terroriste ; la méconnaissance des limitations légales du recours à la détention provisoire ne sert qu'à tenter de justifier la dramatisation initiale de la présentation ministérielle de l'opération.

La violation massive de la présomption d'innocence ne vise de même qu'à persuader l'opinion de l'importance et de la gravité prétendues de l'affaire. Justice et politique ne font pas bon ménage ; lois d'exception et respect des droits non plus. Les habitants de Tarnac et des alentours en ont fait une expérience qu'ils ne sont pas près d'oublier. Tout ou tard, la gestion invraisemblable de cette affaire politico-judiciaire devra revenir au traitement raisonnable de ses proportions réelles. Le plus tôt, non seulement pour Julien Coupat et pour les autres personnes visées, mais aussi pour nos libertés à tous, sera le mieux. ■

.....
Anne-Océline Antoni, présidente de l'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture (ACAT) ; Martine Billard, députée de Paris ; Jean-Louis Borrie, président du Syndicat des avocats de France ; Nicole Borvo Cohen-Seat, sénatrice de Paris ; Bernadette Bourzai, sénatrice de Corrèze ; Patrick Braouezec, député de Seine-Saint-Denis ; Daniel Cohn-Bendit, député européen ; Jean-Pierre Dubois, président de la Ligue des droits de l'homme ; Cécile Duflot, secrétaire nationale des Verts ; Noël Mamère, député de Gironde ; Emmanuelle Perreux, présidente du Syndicat de la magistrature ; Jack Ralite, sénateur de Seine-Saint-Denis ; Martine Roure, députée européenne, vice-présidente du Parlement européen.

« On a soumis ces jeunes gens à une garde à vue de 96 heures, on les a mis au secret et traités comme des détenus à très haut risque »

politico-policière. Au bout de quelques semaines, du réseau terrifiant annoncé (déjà réduit à cinq mises en examen), il n'est resté qu'une personne en détention provisoire. Yidune Lévy, malgré l'acharnement d'un parquet tenu de près, a été à son tour libérée. Mais Julien Coupat, présenté comme le « chef » de ces « anarchos-autonomes » (au nom d'une conception assez hiérarchisée de l'anarchie...) reste derrière les barreaux, sans doute pour tenter de masquer l'inanité de la thèse ministérielle initiale. Ce qui ne relève en rien des motifs de recours à la détention provisoire tels

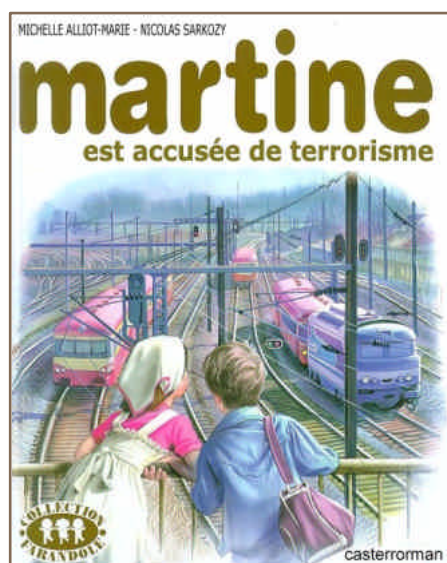
subversif : extrémiste, factieux, immoral, perturbateur, révolutionnaire, séditeux
parquet : Procureur, accusation
inanité : frivolité, fumée, futilité, inutilité, légèreté, néant, rien, vanité, vide.
sidérant : ahurissant, extraordinaire, renversant, stupéfiant, époustouflant.

Des faits préoccupants

Julien Coupat (34 ans), chef présumé des « anarcho-autonomes », et Yldune Lévy (25 ans), sa compagne, ont été arrêtés en novembre 2008 et mis en examen pour *association de malfaiteurs en lien avec une entreprise terroriste* à la suite de dégradations de caténaires de la SNCF.

Ils ont été placés en détention provisoire, catalogués *détenus particulièrement signalés* (DPS) et soumis à des mesures de sécurité renforcées :

- Pendant sa détention, Yldune était réveillée toutes les deux heures « pour sa sécurité ». Elle a été libérée le 16 janvier 2009 après deux mois de prison.
- Julien est fouillé à corps à plusieurs reprises à chacune des visites de son avocate ou de ses visites au tribunal et mis à nu devant des policiers hilares.



Détournement d'une couverture de livre pour enfant qui circule sur Internet.

Questions pour lancer le débat

- > Qui sont Yldune Lévy et Julien Coupat ? Pourquoi ont-ils été arrêtés ? Sont-ils coupables ?
- > Les personnes qui ont dégradé les caténaires de la SNCF ont-elles menacé la vie de centaines de personnes ? Pourquoi alors parler de *terrorisme* ? Est-ce justifié ?
- > Que pensez-vous de la parodie de la couverture du livre « martine » ? Que veut-elle dire ? Est-ce excessif ?
- > Au nom de la sécurité des citoyens, jusqu'où peut-on aller ? Avez-vous des exemples de « dérives sécuritaires » dans votre ville ?

Les mesures renforcées de protection et de surveillance spéciale

- > Pour prévenir le suicide les autorités pénitentiaires réveillent les détenus la nuit.
- > Les détenus considérés comme dangereux font l'objet de fouilles intégrales (mise à nu) et à répétition.

Que proposeriez-vous comme alternatives ?

Notes sur la tribune du Monde

1] Lois, procédures d'exception.

La législation anti-terroriste en France prévoit un ensemble de mesures d'exception qui ne suivent pas certains principes fondamentaux du droit commun.

Si vous êtes suspecté de liens avec une affaire terroriste vous pouvez :

- être arrêté alors même qu'aucun crime ou délit n'a été commis,
- rester en garde à vue pendant six jours, et trois jours sans voir un avocat,
- être emprisonné en détention provisoire pendant plus de quatre ans sans que des éléments de preuve ne permettent de retenir des charges contre vous,
- être soumis à des fouilles à corps répétées,
- être réveillé la nuit toutes les deux heures,
- être condamné sur la base d'aveux obtenus dans des pays où l'on torture.

Dans l'affaire de Tarnac, on constate qu'on a eu recours à la législation anti-terroriste pour une affaire qui relève en fait du droit commun.

2] La présomption d'innocence

C'est un droit fondamental, énoncé par l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme : « Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées ».

Qui sont les détenus particulièrement signalés (DPS) ?

Il ne s'agit pas seulement des présumés terroristes mais de toute personne considérée comme représentant une menace pour l'ordre public. Il est bien sûr normal que des personnes dangereuses soient plus étroitement surveillées. Le problème c'est que le cadre qui existe actuellement n'est pas suffisamment protecteur des droits des individus et est soumis à l'arbitraire.

En particulier :

- Il n'existe pas de critère pré-établi pour inscrire un détenu au répertoire des DPS.
- On ne connaît pas l'ensemble des mesures qui leurs sont applicables. Le Comité européen pour la prévention de la torture (CPT), lors d'une visite à l'automne 2006 des établissements pénitentiaires en France, a essayé de se procurer une liste de ces mesures et n'a pas obtenu de réponse satisfaisante.
- Un détenu inscrit au répertoire DPS ne peut pas faire appel de cette décision.
- Il n'est prévu de revoir la situation des détenus DPS qu'une fois par an. Le CPT avait demandé à la France que cette révision puisse avoir lieu au moins une fois par trimestre.

Pourtant, les traitements réservés aux DPS peuvent porter atteinte à leur dignité. Ils devraient donc être étroitement encadrés.